



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 11 février 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND

Excusé: M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N°044 U17 R1 FC Vénissieux 1 - Chambéry Savoie Foot 1

Dossier N°045 Coupe LAuRAFoot Féminine 2ème tour FC Plastic Vallée 1 - Caluire F.Filles 1968
1

Dossier N°046 R3 A La Combelle Charbonnier 1 - As Chadrac 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°27

**ALF FUTSAL AMATEUR LYON – 590544 – BENAMEUR Yassine (Futsal senior) – club
quitté : US. MILLERY VOURLES (549484)**

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,
Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur,

Considérant le mail du club quitté qui donne son accord en date du 08 février 2019,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 044 U17 R1

FC Vénissieux 1 (n°582739) Contre Chambéry Savoie Foot 1 (n°581459)

U17 Régional 1 Poule Unique

Match n° 20530680 du 10/02/2019.

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, le ballon n'était pas contrôlable en raison d'un vent violent, et certains joueurs ont même perdu l'équilibre.

Après que l'arbitre officiel se soit concerté avec ses deux assistants, il a préféré arrêter la rencontre à la mi-temps pour protéger les joueurs.

Le score à ce moment-là était de 0 à 1 en faveur de Chambéry Savoie Foot.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 045 Coupe LAuRAFoot Fem

FC Plastic Vallée 1 (n°547044) Contre Caluire F. Filles 1968 1 (n°790167)

Coupe LAuRAFoot Féminine - 2ème tour

Match N° 21302322 du 11/02/2019

Match arrêté.

DÉCISION

A la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, il ressort que la première mi-temps s'est déroulée sous des trombes d'eau avec beaucoup de vent, la gardienne de but du FC Plastic Vallée a fait un malaise et a été transportée à l'hôpital.

A la 60^{ème} minute, un déluge de grêle et neige s'est abattu sur le terrain avec menace d'orage toujours présente.

Après que l'arbitre officiel se soit concerté avec les capitaines et entraîneurs des deux équipes, la sécurité des joueuses n'était plus assurée, il a préféré mettre fin à la rencontre.

Le score à ce moment-là était de 1 partout.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 11/02/2019. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/02/2019, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

8604	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	534257
8604	ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON	580477
8602	FUTSAL C. PICASSO	550477
8607	SEYNOD FUTSAL	582082

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission